

RAPPORT N° 00/6-81
au Conseil Municipal

OBJET

RAPPORT DE GESTION 1999 DE LA SEDRE

La Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux Sociétés d'Economie Mixte Locales dispose que les organes délibérants des collectivités locales actionnaires d'une SEML se prononcent au moins une fois par an sur le rapport qui leur est soumis par leurs représentants au Conseil d'Administration. Ce document porte sur l'activité de la SEML pour l'année antérieure.

La Commune est actionnaire de la SEDRE.

En conséquence, je vous demande de vous prononcer sur le rapport de gestion de la SEDRE pour l'année 1999 -document joint en annexe-.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 00/6-81
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 20 octobre 2000**

OBJET

RAPPORT DE GESTION 1999 DE LA SEDRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux Sociétés d'Economie Mixte Locales ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 00/6-81 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Emmanuel HOARAU, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Prend acte du Rapport de Gestion 1999 de la SEDRE.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 27 OCT. 2000

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**

